



PREFECTURE DE L'EURE

21 DEC. 2021

ARRIVEE

N° D2021-261

DEPARTEMENT DE L'EURE
INTERCO NORMANDIE SUD EURE
84, Rue du Canon
27130 VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 27 octobre 2021

Nombre de Conseillers

En exercice : **71**
Présents : **47**
Pouvoirs : **12**
Votants : **59** pour : **59** contre : **0** abstention : **0**

L'an deux mil vingt et un, le 27 octobre à 18h30, le Conseil de Communauté, légalement convoqué le 21 octobre 2021, s'est réuni en séance publique dans la salle des fêtes de Damville - MESNILS SUR ITON, sous la présidence de M. Jean-Luc BOULOGNE

Etaient présents :

MM. AMIGON, AUFFRET, BACCARO, BAÏSSAS, BARES (suppléant de Mme COMPAGNON), Mme BAUDOUIN, MM. BENSALAH, BODEY, Mmes BONNARD, BOUCHER, MM. BOUCHERIE, BOUDEYRON, BOULOGNE, BRAULT, BRISSET, BRUNET, Mme BULARD, MM. CHATEAUGIRON, CHERON, Mme CHOISSELET, MM. CORNET, DE SELLE DE BEAUCHAMP, Mmes DE TOMASI, DEPRESLE, M. DHAESE (suppléant de Mme TOPART), Mme DHEYGERS, M. DOUBLET, Mmes GICQUIAUD, MM. GRUDÉ, GUITTON, JOUSSET, LAINE, LANOS, LEBOU, Mmes LEPELTIER, NOEL, MM. OBADIA, OSMOND, PETITBON, POURVU, PROVOST, Mme REBER, MM. REY, ROMERO, SURMULET, VANDEWALLE, WOHLSCHELEGEL.

Excusés :

Mme BIQUET (Pouvoir M. VANDEWALLE), MM. BONTE (Pouvoir Mme LEPELTIER), BOURLON DE ROUVRE, Mmes CHAUVIERE (Pouvoir M. LEBOU), CORMIER (Pouvoir à M. PROVOST), DELHÔME (Pouvoir à M. PETITBON), M. DERYCKE (Pouvoir Mme BONNARD), Mmes DESNOS (Pouvoir à Mme REBER), DUMOUTIER (Pouvoir à M. JOUSSET), ENAUX, FRANCHET, MM. GOSSET, GOUTTEFARDE, Mme LEFORT, MM. LOUVARD, MORIERE (Pouvoir à M. BOULOGNE), Mme MOUTONNET, MM. NOEL (Pouvoir à M. CORNET), PRIVÉ (Pouvoir à M. BRUNET), RIVEMALE, SAMON (Pouvoir à M. GUITTON), Mme SAS.

Absentes :

Mmes GOUGIS, MARTIN.

Secrétaire de séance : Mme Nicole BOUCHER

URBANISME - PLU de Bourth – Approbation de la révision

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-33 et L.153-21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les compétences statutaires de l'Interco Normandie Sud Eure (INSE) ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Bourth approuvé le 03/06/2005, mis à jour le 25/03/2006, modifié le 30/01/2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bourth en date du 22/05/2015 prescrivant la révision du PLU de Bourth et définissant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bourth du 31/03/2017 autorisant l'INSE à poursuivre la révision du PLU de Bourth ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'INSE n°2017-109 en date du 12/04/2017 acceptant la reprise des documents d'urbanisme communaux en cours d'élaboration / révision, dont la révision du PLU de la commune de Bourth ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'INSE n°2017-155 en date du 27/06/2017 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la révision du PLU de Bourth ;

Vu la décision n°2017-2244 en date du 28/09/2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie soumettant le projet de révision du PLU de Bourth à évaluation environnementale ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Bourth en date du 31/01/2020 sur la mise à bilan de la concertation et arrêt du projet de révision du PLU de Bourth par l'INSE ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'INSE n°D2020-047 en date du 26/02/2020 portant bilan de la concertation et arrêt du projet de révision du PLU de Bourth ;

Vu les avis des personnes publiques associées et assimilées (PPA) consultées sur ledit projet ainsi arrêté en application des articles L.153-16 et R.153-6 du code de l'urbanisme ;

Vu l'accord de Monsieur le Préfet de l'Eure en date du 11/08/2020 donné en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour les ouvertures à l'urbanisation prévues dans ledit projet à l'exception de l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle 25 située à l'ouest de la zone Uz du « Crapotel » ;

Vu l'arrêté du Président de l'INSE n°PAT-2020-0603 du 09/09/2020 prescrivant la mise à enquête publique du projet de révision du PLU de Bourth ;

Vu les observations formulées lors de ladite enquête qui s'est tenue du 13/10/2020 au 18/11/2020 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur reçus le 18/12/2020, consultables jusqu'au 18/11/2021 en mairie de Bourth et sur le site de l'INSE (www.inse27.fr) ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur, sans réserve, avec recommandations ;

Vu l'arrêté ministériel n°ECOI2108402A du 18/03/2021 portant l'abrogation des dispositions prises pour l'application des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de TDF ;

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme PLUi en date du 28/05/2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Bourth en date du 02/07/2021, rendu en application de l'article L.5211-57 du code général des collectivités locales ;

Vu la Conférence intercommunale des maires des communes membres de l'INSE réunie le 06/10/2021 ;

Considérant que les avis joints au dossier d'enquête, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ont été présentés lors de la Conférence intercommunale des maires susvisée ;

Considérant le document annexé à la présente, intitulé « Synthèse des rectifications apportées au projet arrêté par suite de la prise en compte de la décision préfet, des avis officiels (PPA, MRAe, CDPENAF, ...), des observations du public et des recommandations du commissaire-enquêteur », qui expose les choix opérés au regard de ces décision, avis, observations et recommandations ;

Considérant que, conformément à la réglementation en vigueur, les rectifications apportées sont d'ordre mineur : elles ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet arrêté, notamment et plus particulièrement aux orientations inscrites dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Considérant que, en application de l'arrêté ministériel n° ECOI2108402A du 18/03/2021, le dossier a été rectifié pour tenir compte de l'abrogation de la servitude d'utilité publique (SUP) dite « PT2 » présente sur le territoire de Bourth ;

Considérant dès lors que le dossier de la révision du PLU de Bourth, comprenant les rectifications susvisées, tel qu'il est présenté au conseil communautaire et annexé à la présente, est prêt à être approuvé ;

Le dossier de la révision du PLU de Bourth prêt à être approuvé est annexé à la présente : il est consultable sur le site internet de l'INSE (www.inse27.fr), onglet intranet/rubrique Conseil Communautaire/documents complémentaires, dans le dossier « PLU Bourth – révision »

Considérant l'avis favorable du Bureau du 20 octobre 2021 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourth telle qu'annexée à la présente ;
- **PRÉCISE** que la présente comporte également une annexe intitulée « Synthèse des rectifications apportées au projet arrêté par suite de la prise en compte de la décision du préfet, des avis officiels (PPA, MRAe, CDPENAF, ...), des observations du public et des recommandations du commissaire-enquêteur » ;
- **PRÉCISE** que copie de la présente sera transmise à la commune de Bourth ;
- **PRÉCISE** que, en application des articles L.153-24 et L.153-25 du code de l'urbanisme, la présente deviendra exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa réception par le préfet de l'Eure si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter, ou dans le cas contraire, à compter de la prise compte de ces modifications ;
- **PRÉCISE** que, en application des articles R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme, la présente fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité suivantes :
 - o Affichage durant un mois au siège de l'INSE et en mairie de Bourth ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département ;
 - o Publication au recueil des actes administratifs de l'INSE ;
 - o Publication sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme) ;
- **INFORME** que le dossier approuvé de la révision du PLU de Bourth sera tenu à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'aux jours et heures d'ouverture habituels de :
 - o La mairie de Bourth (3 avenue de l'Europe – 27580 Bourth) ;
 - o La Direction de Aménagement du Territoire de l'INSE (32 rue Notre Dame – 27250 Rugles) ;
 - o Et qu'il sera également consultable sur le site internet de l'Interco Normandie Sud Eure.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.

Pour copie conforme.

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture le

Le Président,
Jean-Luc BOULOGNE



Interco Normandie Sud Eure

Conseil communautaire du 27 octobre 2021

Approbation de la révision du PLU de Bourth

Annexe

Synthèse des rectifications apportées au projet arrêté par suite de la prise en compte
de la décision du préfet, des avis officiels (PPA, MRAe, CDPENAF, ...),
des observations du public et des recommandations du commissaire-enquêteur

PREFECTURE DE L'EURE

21 DEC. 2021

ARRIVEE

Prise en compte de la décision du préfet

La décision du préfet:

Retrait de la partie de la parcelle AB25 classée Uz (site Evergreen)

Prise en compte : Reclassement en zone agricole (A)
dans le document soumis à approbation (soit env. + 5000 m² en A)



Prise en compte des avis officiels (PPA, MRAE, CDPENAF, ...)

> 3 grands types de remarques émises

La même exigence que dans la décision du préfet (CDPENAF, Chambre d'Agriculture) :

Prise en compte : Cf. ci-dessus

Des demandes / suggestions d'ajustements mineurs réalisables :

Prise en compte de l'avis de la MRAE : Voir pièce jointe à la fin du présent document (cette pièce était jointe à l'enquête publique)

Prise en compte des autres avis : Voir pages suivantes. À noter: Les observations mineures (compléments techniques / précisions techniques à apporter au rapport, contenu des annexes, ...) ne sont pas ici exposées en tant qu'elles devaient, in fine, être intégrées au PLU avant approbation.

Des demandes / suggestions qui ne sont pas parues opportunes ou réalisables (matérialisation des fossés, EBC au nord-est du site Evergreen, au PADD...), et qui n'ont donc pas donné lieu à rectification du projet arrêté.

Prise en compte de l'avis de synthèse des services de l'Etat

N°	Observation formulée par l'Etat	Prise en compte dans le document soumis à approbation
1	La justification de la vocation future de l'ancienne station d'épuration (secteur Ne : Naturel d'équipements) est demandée.	L'ancienne STEP est actuellement utilisée comme poste de relèvement, qui fonctionne avec la STEP : le site est utilisé pour le pré-traitement des eaux, ayant l'acheminement vers la nouvelle station d'épuration. Cette information a été précisée au rapport de présentation.
2	La justification de la délimitation des secteurs Nj (secteur Naturel de jardin) est demandée.	Le secteur Nj correspond aux entreprises jardinées du cœur de bourg. Il s'agit notamment des espaces de jardin à préserver de l'urbanisation mais qui ne n'ont pas été retenus pour être protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, en raison de leur moindre qualité paysagère et/ou environnementale. Cette information a été précisée dans le rapport de présentation.
3	Une différence est observée entre les éléments de biodiversité (parcs et jardins) reportés sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et les plans de l'annexe 7 du règlement écrit.	Les éléments reportés sur le plan de zonage sont corrects. Il y a donc eu lieu de corriger l'annexe 7 du règlement écrit.
4	Un projet d'aire de camping-car est prévu dans le secteur du Val d'Iton, compris dans le secteur Ne (Naturel d'équipements) dans le PLU arrêté. L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) prévoit l'aménagement de l'aire de camping-car au Sud, en limite de la zone bâtie, le maintien de la prairie pâturée au Nord et la création d'un espace éco-paysager à vocation pédagogique en bordure de l'Iton. Il est demandé de réduire la surface du secteur Ne au strict besoin de l'aménagement de l'aire de camping-car. De plus, la lisière paysagère prévue dans l'OAP pourrait remettre en question les points de vue remarquables sur la vallée de l'Iton. L'aménagement de l'aire de camping-car risque également de perturber le corridor écologique à faible déplacement identifié dans le SRCE.	Cette observation ne remet pas en cause l'OAP car seule la partie réservée à l'aménagement de l'aire de camping-car accueillera des constructions. Il est proposé que le secteur Ne soit donc réduit. Il est également proposé que l'OAP soit maintenue sur le périmètre du site initial. Il sera également proposé d'ajouter dans l'OAP une obligation de préserver les ouvertures visuelles existantes vers la vallée de l'Iton, par un principe de « non obturation », notamment par des « rideaux » plantés. Il est à noter que la quasi-totalité de la commune est concernée par la présence de corridors écologiques et de réservoirs de biodiversité du SRCE. Les aménagements prévus pour l'aire de camping-car sont légers et devraient avoir un faible impact sur le corridor écologique. L'opération envisagée a également fait l'objet d'une analyse dans le rapport environnemental du PLU.
5	Le règlement écrit incite à la mise en place d'entreprises pour véhicules électriques et entreprises dédiées à la pratique du co-voiturage dans le cas de définition de zones de stationnement contenant au moins 20 places. Il est demandé par l'Etat que ce soit obligatoire, afin de répondre à l'axe 5 du PADD « Inciter à d'autres pratiques dans les déplacements ».	Le règlement écrit a été corrigé en ce sens.

6	Une activité économique est installée dans le secteur Nj mais seule l'évolution des constructions à vocation d'habitation est autorisée dans le règlement écrit. Il est demandé d'autoriser l'évolution de cette activité dans le règlement écrit.	Il s'agit d'une activité artisanale. Le règlement écrit a été corrigé en ce sens, afin de permettre les annexes et les extensions mesurées, sous réserve de ne pas créer des nuisances supplémentaires avec les habitations avoisinantes.
7	Si l'emprise au sol des abris de jardins est bien fixée dans le règlement écrit, l'emprise au sol globale des constructions d'une unité foncière n'est pas définie dans le secteur Nj. Une emprise au sol maximale des annexes doit être fixée, en application de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme.	L'emprise au sol du secteur Nj sera limitée à 20% de l'unité foncière. Après vérification, la hauteur des annexes du secteur Nj est bien fixée dans le règlement écrit.
8	Il est demandé de revoir la rédaction de l'axe 1 du PADD, afin de renforcer la volonté de conserver les éléments du patrimoine bâti ancien, et de compléter les prescriptions relatives aux éléments protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme dans l'annexe 7 du règlement écrit.	Le PADD est un document qui n'a pas évolué depuis son débat en conseil. S'agissant d'une simple reformulation, il a été convenu de ne pas modifier le PADD à ce stade de la procédure, d'autant que l'actuelle rédaction du PADD ne fait pas obstacle à la mise en place de dispositions réglementaires fortes en matière de protection du patrimoine. De plus, les prescriptions réglementaires qui en découlent ont été complétées, notamment en ajoutant les prescriptions particulières supplémentaires à l'annexe 7 du règlement écrit.
9	Deux plans du rapport de présentation évoquent la présence d'un axe de ruissellement qui aurait justifié le retrait de fonds de jardins de la zone constructible. Si la commune a connaissance de la présence d'axes de ruissellement sur son territoire, il convient tout d'abord d'en informer les services de la DDTM, et si la présence du risque est avérée, de reporter ces axes sur le plan de zonage et d'ajouter une écriture réglementaire imposant des dispositions permettant de prendre en compte le risque d'inondation.	Pour donner suite à cette observation, Monsieur CHARPENTIER, ancien Maire de Bourth, a été consulté : il a fourni le tracé des axes de ruissellement présents sur le territoire communal. Il est ainsi été décidé de faire figurer ces informations au règlement graphique.
10	L'extension du secteur Uz entraînera la destruction d'un bois, l'OAP du site d'Evergreen prévoyant le maintien d'une bande boisée de seulement 15 mètres de large. Il est demandé d'étendre la protection de l'espace boisé en limite nord du bois.	Il n'est pas possible de suivre cette observation puisqu'il s'agit de l'espace nécessaire au développement de l'activité. Le périmètre du secteur Uz délimité dans le PLU en vigueur a d'ailleurs été adapté pour permettre le développement au Nord-Est du site. Ainsi, la parcelle AB115 a été intégrée au secteur économique et la parcelle AB25, à vocation agricole, a été retirée du secteur Uz.

<p>11 Le recensement des éléments de la trame verte et bleue ne semble pas exhaustif. Il est demandé de compléter les éléments reportés sur le plan de zonage (mares, fossés, bosquets...). 5 éléments sont précisément localisés par l'Etat dans son avis : un bosquet au hameau du Minerai, une parcelle boisée, un verger, des alignements et des jardins boisés au hameau de la Mare Nord.</p>	<p>Le recensement de la trame verte et bleue a été complété. Toutefois, la Chambre d'Agriculture n'était pas favorable à la protection du verger, qui se situe sur une parcelle à usage agricole. De plus, les parcelles ZE n°63, 64 et 65 ont très récemment été déboisées. Lesdits éléments n'ont donc pas été intégrés au recensement mis à jour. Concernant les fossés, cette prise en compte est apparue techniquement impossible échanges.</p> <p>Les services de la DDTM ont transmis des informations supplémentaires sur la localisation des espaces concernés par cette remarque afin que cette observation soit bien prise en compte : elle a donc été intégrée.</p>
<p>12 Plusieurs espaces publics jouant un rôle dans la conservation de la biodiversité ont été identifiés au titre de l'article L.151-23, permettant également la préservation de corridors écologiques fonctionnels. Toutefois, ces haies ou espaces verts des zones urbaines n'ont pas fait l'objet d'une prise en compte suffisamment exhaustive afin de réfléchir à la présence des corridors sur le territoire.</p>	<p>Les prescriptions du règlement écrit ont été complétées (distance du recul des constructions par rapport aux sources d'alimentation de l'Iton fournie par la DDTM).</p> <p>Toutefois, une taille de maille pour clôtures n'a été imposé qu'en zones A et N. Dans les zones U et AU, cela n'est pas paru opportun.</p> <p>De plus, les contraintes multiples liées à l'activité économique du secteur Uz, découlant notamment des mesures Vigipirate et SEVESO, ne permettraient pas de suivre cette observation (Site concerné : secteur du Crapotel – entreprise EVERGREEN).</p>
<p>13 Il est demandé de compléter les prescriptions réglementaires, relatives aux éléments protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Imposer un recul de 15 mètres minimum par rapport à l'Iton et aux fossés ; • Imposer un recul des constructions par rapport aux sources d'alimentation de l'Iton ; • Imposer au moins trois types d'essences locales pour les clôtures et compléter la liste des essences locales annexée au règlement écrit ; • Imposer une taille des mailles des clôtures qui garantirait le passage de la petite faune et le libre écoulement des eaux, y compris en secteur Uz. 	

Prise en compte de l'avis de la Chambre d'Agriculture

N°	Observation de la Chambre d'Agriculture	Prise en compte dans le document soumis à approbation
1	Le secteur du Crapotel – entreprise EVERGREEN – est classé en secteur Uz, secteur Urbain d'activités. Une partie de la parcelle AB25 (environ 5 000 m ²), à vocation agricole, est comprise dans le secteur Uz. La parcelle AB25 n'étant pas identifiée dans l'OAP du site, la Chambre d'Agriculture recommande le classement en zone Agricole si la parcelle n'est pas nécessaire aux besoins de développement de l'entreprise.	L'évolution de l'activité économique étant envisagée au Nord-Est du site, il a été décidé de classer la parcelle AB25 en zone A (agricole).
2	La Chambre d'Agriculture recommande d'autoriser la sous-destination « hébergement hôtelier et touristique » dans le cadre des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination reportés sur le plan de zonage du PLU. De plus, il est demandé de préciser dans le règlement écrit qu'un changement de destination ne doit pas nuire aux activités agricoles en place.	Les prescriptions du règlement écrit ont été complétées en ce sens.

Prise en compte de l'avis de la CDPENAF

N°	Observations de la CDPENAF	Prise en compte dans le document soumis à approbation
1	La CDPENAF demande le classement en zone N de la bande située au Nord de la parcelle boisée, à l'instar de la bande appliquée à l'Est de la parcelle.	Les parcelles boisées sont déjà comprises dans la zone N du PLU, à l'exception de l'espace réservé au développement de l'activité. S'agissant d'une erreur de lecture du plan de zonage du PLU, cette remarque n'a pas pu être prise en compte.
2	La CDPENAF demande également de réduire le secteur Uz au parcellaire existant, afin de limiter la consommation de foncier agricole. Cette remarque concerne une partie de la parcelle AB25, à vocation agricole.	L'évolution de l'activité économique étant envisagée au Nord-Est du site, il a été décidé de classer la parcelle AB25 en zone A (agricole).

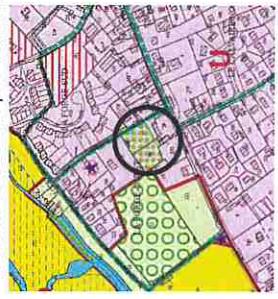
Prise compte des observations du public

1) Observations (3) relevant d'ajustements mineurs : ont donné lieu à rectification du projet arrêté et au de l'avis favorable du commissaire-enquêteur :

Tracé de la zone Nh ajusté au vu d'un erreur matérielle soulevée (au vu de l'observation de Mme DRAIXEL-MORSY) : + 1400 m² (habitation existante et ses tout proches abords)



Retrait d'une protection non justifiée sur un parc arboré (au vu de l'observation de Madame et Monsieur FRITSCH), et après vérification de terrain effectuée par les élus



Emplacement réservé n°2 relocalisé Nord de Rue de la Demoiselle (au vu de l'observation de M. DE LAMBILLY) : est effectivement ici plus pertinent



2) Les autres observations (demandes d'ajouts de constructibilité / terrains bâtis ou non) :

Dans la mesure où elles sont de nature à remettre en cause l'économie générale du projet, il n'a pas été donné de suite favorable à ces demandes.
Par ailleurs, l'analyse de certaines observations a montré la nécessité d'actualiser diagnostic agricole au rapport de présentation

Prise compte des recommandations du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sans réserve et avec recommandations sur ce projet de révision du PLU de Bourth.

Recommandations du commissaire-enquêteur :

Prise en compte :

Du fait de l'importante réduction des terrains urbanisables dans la révision actuelle du PLU et de la stricte application des orientations, peu d'espaces urbanisables deviennent disponibles. Je recommande à la mairie d'envisager à terme un nouveau projet de révision. En effet, il n'est pas possible de retarder la révision actuelle du PLU. Une attention particulière devra être portée sur l'utilisation des anciennes forges qui dénaturent le paysage de la commune. Il sera également envisageable de combler quelques dents creuses et de choisir des terrains à proximité du bourg et qui bénéficient déjà des différents réseaux.

L'élaboration prochaine du PLUi de l'INSE sera l'occasion de réétudier les besoins du territoire et, partant, d'ajuster le cas échéant les capacités et limites d'urbanisation, en prenant notamment appui sur la mobilisation au sein du foncier mutuable (anciennes forges...), du tissu bâti densifiable ainsi que des terrains desservis au contact immédiat du bourg.

Le territoire de la commune de Bourth ne comportant pas de site Natura 2000 et n'étant pas littoral, le PLU de Bourth n'était pas soumis d'emblée à évaluation environnementale mais à la procédure d'examen au cas par cas. En application des articles R. 104-28 à 33 du code de l'urbanisme, le projet de PLU a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas déposée par le président de l'Interco Normandie Sud Eure et reçue le 28 juillet 2017 par l'autorité environnementale. L'examen a conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale. La décision de soumission a été prise par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 28 septembre 2017 (décision n°2017-2244).

Après avoir débattu du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU le 27 juin 2017 en conseil communautaire, l'Interco Normandie Sud Eure a arrêté la révision du PLU de Bourth le 26 février 2020, après concertation publique. Elle l'a transmise à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 9 mars 2020. Après en avoir délibéré, la MRAe a émis un avis sur le projet de révision du PLU de Bourth (avis délibéré n° 2020-3544 en date du 28 mai 2020).

Cet avis, qui est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public, est également publié sur le site internet des MRAe.

Plusieurs recommandations sont émises par la MRAe dans son avis qui appellent réponse de la part du maître d'ouvrage,

La prise en compte par l'Interco Normandie Sud Eure de ces différentes recommandations est exposée ci-après.

Le présent document est intégré au dossier soumis à la consultation du public

Recommandations émises par la MRAE dans son avis		Prise en compte par l'Interco Normandie Sud Eure
4.1 Qualité de la démarche itérative	<p>Présenter les différentes solutions de substitution raisonnables examinées et expliquer les choix opérés au travers de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine, permettant de retenir au final la solution de moindre impact</p> <p>Mettre à jour l'analyse du contexte communal en se référant aux dernières données statistiques disponibles</p>	<p>Les secteurs étudiés et non retenus pendant la phase d'études seront précisés dans le rapport environnemental, afin de justifier le choix final du projet de PLU.</p> <p>Le rapport environnemental précise, page 54, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour la suppression d'une parcelle boisée identifiée en EBC. La localisation de l'entreprise dédiée au reboisement d'une clairière (mesure de compensation) est également identifiée à la suite des mesures envisagées. Pour finir, le courrier de la Préfecture de l'Eure en date du 17 mai 2017 portant sur le transfert de l'engagement fiscal et précisant les références cadastrales concernées par le reboisement est annexé au rapport environnemental (page 81). Les éléments demandés et disponibles sont donc déjà présents dans le rapport environnemental.</p>
4. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	<p>Détailler, dans le cadre de l'extension de l'usine Evergreen, en quoi consiste la compensation de la suppression d'une grande partie de la parcelle boisée identifiée en EBC, d'en préciser les aspects techniques et juridiques ainsi que le dispositif de suivi envisagé</p> <p>4.3 Objet et qualité des principales rubriques du rapport de présentation</p>	<p>L'analyse des incidences sur l'environnement du projet de PLU sera approfondie et complétée dans la version approuvée.</p> <p>Approfondir l'analyse des incidences sur l'environnement du projet de révision du PLU, notamment sur le secteur à vocation touristique du Val d'Iton, d'étudier des alternatives de moindre impact assorties des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation à mettre en place pour préserver les zones sensibles concernées, notamment humides</p>
		<p>Compléter les indicateurs de suivi, notamment avec des valeurs-cibles en prévoyant des mesures correctrices en cas d'écart avec les cibles, et de préciser les moyens mis à disposition pour réaliser et piloter le suivi du PLU</p>
5. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT	<p>Fournir le bilan des indicateurs de suivi du PLU en cours</p> <p>5.1 Artificialisation des sols</p>	<p>Le PLU en cours ne comprend pas d'indicateurs de suivi.</p> <p>Un tableau de synthèse comparatif des surfaces du PLU en vigueur et du projet de PLU sera intégré au rapport environnemental.</p> <p>La cohérence entre les objectifs du PADD et leur traduction dans les OAP sera approfondie avant l'approbation du PLU.</p>

	<p>Revoir le projet de révision du PLU pour qu'il prenne davantage en compte la protection des zones humides, en particulier étudier des solutions alternatives à l'OAP du Val d'Iton située en partie en zone humide</p> <p>5.2 La biodiversité</p>	<p>Les zones humides ont bien été prises en compte pendant la phase d'études et le PLU a été révisé en tenant compte des données "Zones Humides" de la DREAL. La gestion des zones humides est d'ailleurs fixée dans l'OAP du Val d'Iton : l'OAP a été réalisée sur l'ensemble du secteur mais l'aménagement touristique est uniquement prévu sur la partie Sud-Ouest, en continuité de la zone urbaine. De plus, le secteur de l'OAP concerné par une zone humide est identifié comme espace éco-paysager à vocation pédagogique afin de préserver la zone humide. Toutefois, la cartographie de la DREAL a été par la suite complétée par les Milieux Prédisposés à la Présence de Zones Humides. Le PLU tiendra compte que ces nouveaux éléments dans sa version approuvée.</p>
	<p>Édicter dans le règlement écrit du PLU les règles d'urbanisme précises que devront respecter les constructions confrontées aux risques naturels liés aux inondations, par débordement comme remontées de nappes phréatiques, et aux cavités souterraines, pour assurer la sécurité des personnes et des biens</p> <p>5.3 Risques naturels</p>	<p>Le règlement écrit comprend déjà les prescriptions relatives aux constructions comprises dans un périmètre de risque lié aux cavités souterraines (uniquement la zone A). Il sera également complété et fera référence aux doctrines départementales qui s'appliquent pour les éléments non reportés sur le règlement graphique. Les doctrines départementales pouvant évoluer, cette méthode permet de ne pas figer des prescriptions dans le règlement écrit du PLU.</p>
	<p>Conforter l'analyse des incidences des choix d'aménagement opérés sur la composante air et de définir sur cette base des mesures d'évitement et de réduction à intégrer dans la finalisation du projet</p> <p>5.4 L'air</p>	<p>Le rapport environnemental sera complété et définira des mesures d'évitement et de réduction des incidences des choix d'aménagement opérés sur la composante air.</p>
	<p>Conforter le projet en matière de recours aux énergies renouvelables et d'économies d'énergies dans le bâtiment pour s'engager pleinement dans la trajectoire nationale de réduction des GES et d'atténuation du changement climatique</p> <p>5.5 Le climat</p>	<p>Le PLU n'interdit pas l'installation de techniques favorisant le recours aux énergies renouvelables et d'économie d'énergies. Il est envisageable d'inciter les pétitionnaires à installer ces types de techniques en les mentionnant dans le règlement écrit (pour rappel). Toutefois, il s'agit d'installations onéreuses qui, dans le cas d'une obligation, peuvent fragiliser financièrement les projets des pétitionnaires. De plus, la localisation des secteurs de projet à proximité du centre-bourg et leur raccordement au réseau de cheminements doux tend à réduire les émissions de GES à l'échelle de la commune.</p>